

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 Orléans

Orléans, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HIRSCH FRANCE

Z.I. de l'Embarcadère
45480 Bazoches-Les-Gallerandes

Références : VAT2026-0155
Code AIOT : 0010007479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2026 dans l'établissement HIRSCH FRANCE implanté ZI DE L'EMBARCADERE 45480 Bazoches-les-Gallerandes. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HIRSCH FRANCE
- ZI DE L'EMBARCADERE 45480 Bazoches-les-Gallerandes
- Code AIOT : 0010007479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise HIRSCH fabrique du polystyrène expansé (PSE). L'expansion des billes de PSE est réalisée avec de la vapeur d'eau qui est ensuite refroidie par des tours aéroréfrigérantes.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures en cas d'épisode de pollution à l'ozone	Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 1.2.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Séparation des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 5.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
10	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
12	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.3.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.3	Sans objet
5	Installations internes de transit des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 5.1.3	Sans objet
6	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 5.1.4	Sans objet
7	Registres déchets	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 9.2.4.1	Sans objet
8	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/03/2026, article R. 541-45	Sans objet
9	Prévention des	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pertes de granulés dans l'environnement	24/03/2026, article L541-15-11	
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en oeuvre des procédures visant à réduire les émissions de composés organiques volatils de son installation comprenant notamment : - l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de composés organiques volatils en masse lorsque la possibilité technique existe - le recyclage intégral des chutes de découpe, - l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières, - la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe notamment sur les expanseurs, les moules à bloc et les presses. Les émissions de composés organiques volatils à l'atmosphère font l'objet d'un suivi trimestriel. Les émissions canalisées, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement des expanseurs, des moules à bloc et des presses. Les émissions diffuses, exprimées en kg/heure sont calculées à partir de la quantité de matières premières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de stockage.
Constats : <u>Concernant le point 1 :</u> D'après l'exploitant l'utilisation de billes de polystyrène contenant seulement 4 % de pentane engendre des problèmes de cohésion du produit fini et ne permet toujours pas de respecter les critères de qualité attendus. Pour autant, en 2023, l'exploitant a intégré dans ces matières premières des billes de PSE un peu moins concentrées en solvant contenant en moyenne 5,4 % de solvant au lieu de 5,6 % en 2022. D'après le tableau de suivi 2025 de la nature des billes intégrées au process, la quantité de billes contenant 5,6 % de pentane reste majoritaire (74 % en 2025, 87 % en 2024). Cette quantité a diminué au profit de PSE contenant plus de pentane (21 % du PSE utilisé contient de 5,8 à 6,2 % de pentane, contre 8 % en 2024). D'après l'exploitant, ceci est dû aux difficultés d'approvisionnement de ce type de matière première et du coût plus élevé. L'exploitant indique ne disposer que de peu de visibilité sur les commandes de ses clients (2

semaines de délai), ce qui ne lui permet pas d'être réactif sur le marché et de commander des billes de PSE contenant moins de pentane.

Concernant le point 2 :

Aujourd'hui, 100 % des chutes de PSE produits sur le site sont valorisées et réutilisées à vie (broyés sur ligne) Après broyage, les billes de PSE sont dépoussiérées et réintégrées dans le process. Les poussières font également l'objet d'une valorisation matière. Les billes broyées peuvent également être renvoyées vers le producteur de matière première (BWE en Europe de l'est).

Concernant le point 3 :

En 2023 l'exploitant a développé un produit (Reuse) réalisé à 100% avec du PSE recyclé à partir de ses chutes et des chutes de chantiers retournées par ses clients. Ce produit ne présente pas les mêmes caractéristiques (peut être utilisé comme isolant sous dalles portées, mais pas pour la fabrication de plancher ni de murs). Depuis 2025, l'exploitant développe son activité de récupération de déchets de chantier : récupération en déchetteries locales, travail en cours pour créer une filière avec un grand distributeur, partenariat local avec Tri'n collect.

Plusieurs gammes de produits vendus intègrent un pourcentage de polystyrène issus des chutes. En fonction de la normalisation recherchée, le pourcentage peut varier de 5 % (pour respecter les contraintes mécanique) à 50 % (pour des performances thermiques équivalentes).

Concernant le point 4 :

Les rejets atmosphériques canalisés ne font pas actuellement l'objet d'un traitement. L'étude DELTA NEU de 2014 a permis de conclure que la captation et le traitement du pentane par un oxydateur thermique était trop cher et risqué et que la combustion du pentane par les chaudières existantes était techniquement impossible.

Les rejets sont suivis mensuellement sur la base des résultats de l'étude CITEPA du 5 mai 1998. En 2025, l'exploitant a émis 61,04 tonnes de COV en toiture (rejets canalisés) et 46,048 tonnes de COV de manière diffuse soit 107,088 tonnes de pentane rejetées. Pour 2 712,5 t de matière première transformée. En 2024 l'exploitant avait rejeté 99,5 tonnes de COV pour 2 532 t de matière première utilisée (105,2 t en 2023).

Pas d'écart relevé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures en cas d'épisode de pollution à l'ozone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Episode pollution

Prescription contrôlée :

2.L Actions à mettre œuvre en cas d'épisode de pollution à l'ozone

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation:

-Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, plan de déplacement entreprise).

En cas de dépassement du seuil d'alerte :

-Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de COV :

- stabilisation des charges, des quantités produites ;

- réglage des chaudières/fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
- optimisation de la conduite du procédé.

-Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :

- inspection des ateliers,
- contrôle de la fermeture systématique des récipients/fits de produits chimiques dès la fin de leur utilisation,
- contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
- consommation maîtrisée des solvants,
- le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire.

- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :

- les travaux de maintenance et d'entretien,
- les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
- l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
- les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.

- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs (en cas d'épisode persistant, l'opération pourra être réalisée de nuit).

Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

- Report de phases de tests d'unité.

- Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

- Mise à l'arrêt d'un ou deux expanseurs pendant une durée de 24h renouvelable une fois, afin de réduire les émissions en COV du site de 20 à 40%.

En cas de crise prolongée l'exploitant pourra également être mis à contribution au-delà des mesures spécifiques déjà prescrites. Sur proposition de l'inspection des installations classées, des mesures additionnelles contraignantes pourront être proposées au préfet par arrêté de mesures d'urgence, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement.

Les dispositions prévues ci-dessus font l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées, tenues à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Constats :

Écart : l'exploitant n'a pas traduit les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral pic de pollution dans des procédures internes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé (procédure interne en cas de dépassement du seuil d'information et recommandation, procédure en cas de dépassement du seuil d'alerte de pollution à l'ozone).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations

Prescription contrôlée :

Rubrique 2661.1°b : Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 tonnes par jour, mais inférieure à 70 tonnes par jour. Volume autorisé : 16 t/j

Rubrique 2663.1°b : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2000 m³, mais inférieur à 45000 M³. Volume autorisé : 21000m3

Rubrique 2662.3° : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³. Volume de matières expansibles : 600 m³

Rubrique 2714.2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,.. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³. Volume : 950 m3

Rubrique 2791.2 : Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités est inférieure à 10 tonnes par jour. Quantité : 9,5 t/j

Constats :

Quantité de polymère expansé stocké sur site le jour de la visite soumise à la rubrique 2663.1°b : le polymère expansé est stocké dans plusieurs zones sur le site: dans la zone de maturation (parc à blocs), la zone de découpe et en stockage extérieur.

L'exploitant ne suit pas cet indicateur. Il indique réaliser un stockage de la production de 3 jours maximum sur le site.

Vu : tableur de suivi journalier de la production sur l'année 2025. Production maximum de 18 000 m³ sur le mois d'avril 2025 (3 678 m³ du 8 au 10 avril 2025).

Le seuil est donc respecté.

Quantité de matière expansible stockée sur site le jour de la visite soumise à la rubrique 2662.3° : cet indicateur n'est pas suivi par l'exploitant. Vu sur site: environ 80 octabins de 1100 kg dans le local de stockage de matières, quelques octabins dans la zone expansion, quelques octabins dans l'atelier, correspondant à un volume de l'ordre de 160 à 200 m3.

Le seuil est donc respecté.

Vu : tableur de suivi journalier de la production sur l'année 2025. Quantité maximale de matière première livrée sur site : 27 t le 11 avril 2025, correspondant à 54 m³ d'après l'exploitant.

<u>Quantité de déchets non dangereux stockés sur site le jour de la visite soumise à la rubrique 2714.2 : une vingtaine de big bags.</u> L'exploitant ne suit pas cet indicateur <u>Quantité quotidienne de matière traitée par transformation de polymère :</u> D'après le tableau de suivi journalier de la production consulté, la quantité maximale traitée en 2025 est de 16 t/j en avril 2025. L'exploitant ne suit pas cet indicateur <u>Quantité quotidienne de déchets traités :</u> D'après le tableau de suivi journalier de la production consulté, la quantité totale de déchets traités en 2025 est de 8,069 t (max : 1,7 t/j en juillet) L'exploitant ne suit pas cet indicateur Écart: l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les seuils maximaux de classement de chaque rubrique auxquels son établissement est soumis. Il pourrait utilement mettre en place un indicateur de suivi journalier de chaque capacité réglementée, et utiliser des marquages sur site pour s'assurer de leur respect si nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Séparation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des

conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-127 à R.543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
Constats : Lors de la visite, il est constaté le tri des déchets suivant: polystyrène (en bigs bags en intérieur), métaux (dans une benne en extérieur), plastiques (dans une benne en extérieur). Écart: les zones de stockage et la nature des déchets stockés ne sont pas clairement identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations internes de transit des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.
Constats :

Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : Consultation du registre des déchets sortant sur l'année 2025. Il ne comporte que des déchets dangereux, pour un total de 16 bordereaux (BSD) et 8 t de déchets. La quantité la plus importante correspond à l'évacuation de 4 t de déchets de boues hydrocarburées (code 13 05 07*) provenant du nettoyage du séparateur à hydrocarbures. L'exutoire final identifié est l'installation SITREM à Noisy-le-Sec, et le code de traitement indiqué dans le BSD est R5 (recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques). Après la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection le certificat d'acceptation préalable de l'installation SITREM correspondant à ce déchet et à la filière de traitement ("cassage d'émulsion et autres séparations de phase avec traitement biologique ou chimique de la phase aqueuse, code D/R: R5") Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 9.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : la date de l'expédition du déchet ; la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541- 8 du code de l'environnement) ;

la quantité du déchet sortant ; le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ; le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ; le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives; la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement. Conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement, l'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.
Constats : Consultation du registre des déchets sortant sur l'année 2025 issu de Trackdéchets. Il ne comporte que des déchets dangereux, pour un total de 16 bordereaux (BSD) et 8 t de déchets. Tous les items exigés sont renseignés. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2026, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.
Constats :

Voir point de contrôle n° 7.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pertes de granulés dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/03/2026, article L541-15-11

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des granulés

Prescription contrôlée :

I.-A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement.

II.-A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Vu : Attestation de conformité relative à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels délivrée le 28 décembre 2023 par la société SGS suite à la visite du 2 octobre 2023. Ce document vise le décret n°2021-461 du 16 avril 2021, il est associé à un rapport complet détaillant les éléments contrôlés.

Une non-conformité a été relevée : « Les GPI non ramassés lors de déversement, constatés sur les palettes au magasin de matières premières et au stock extérieur des palettes pour le renvoi en recyclage vers un prestataire externe »

Action mise en œuvre: "Pour la partie réception octabins :

- Rédaction d'une bonne pratique opérationnelle « nettoyage octabin de matière première » y intégrant les points suivants : contrôle visuel, nettoyage et remontée de l'incident
- Rappel fait aux fournisseurs livrant des octabins avec des « fuites » de matière par notre Directeur Supply Chain pour la partie stockage de palette pour renvoi au recyclage ; Rédaction d'une bonne pratique opérationnelle « nettoyage palette de matière première avant stockage » + sensibilisation de l'opérationnel

"Avis de l'auditeur du 24/11/2023: "le plan d'actions et les preuves présentées permettent de lever la non-conformité. L'efficacité des actions doit être vérifiée lors des audits internes à venir."

L'exploitant indique qu'un nouvel audit externe sera réalisé à l'été 2026.

Vu : un piège de billes plastiques dans la canalisation d'évacuation des eaux de ruissellement à proximité de l'atelier de découpe.

Vu: une fuite de billes de PSE dans le local silos. L'exploitant indique qu'elles sont récupérées à l'aide d'aspirateurs présents dans chaque atelier les mettant en œuvre. 8 aspirateurs sont

présents sur le site, dont certains sont utilisés pour les billes seules, et d'autres aspirant les billes mélangées à de l'eau. Un nettoyage est programmé chaque vendredi soir.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dangers internes

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

les zones à risque permanent ou fréquent ;

les zones à risque occasionnel ;

les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;

zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : Écarts: absence de zonage des dangers et d'affichage de celles-ci sur un plan. Absence d'affichage des zones ATEX à l'entrée des zones concernées (entrée du local silos, lit fluidisé à l'intérieur de l'expanseur, point de raccordement du site à la canalisation gaz).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Zones à atmosphère explosible Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentiellles.
Constats : Vu : rapport de vérification des installations électriques réalisé par APAVE (Agence de St Cyr en Val) du 25/07/2025 relatif à l'intervention du 16/07 au 18/07/2025. Le rapport conclut à 88 observations.

L'exploitant indique assurer un suivi en version papier de la gestion des observations. Vu: Compte rendu de vérification périodique (Q18) établi par la société APAVE (Agence de St Cyr en Val) le 18/07/2025 (date de la visite précédente mentionnée:18/06/2024). Il conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/04/2016, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. L'analyse du risque foudre (ARF) est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Vu : rapport de vérification complète des installations de protection foudre réalisé par Bureau Véritas Exploitation SAS (Agence de Boigny-sur-Bionne) en date du 10/11/2023 suite à la visite du 08/11/2023.

L'avis général est "Non satisfaisant : Les vérifications ont fait apparaître des déficiences ou anomalies auxquelles il y a lieu de remédier." Celles-ci sont les suivantes:

- Suite aux travaux de modification de la chaufferie (remplacement chaudière en cours), effectuer une mise à jour des documents ARF (analyse du risque foudre) et ETF (étude technique foudre).
- 2 observations déjà signalées en 2020 ou 2021 relatives aux prises de terre
- 2 nouvelles observations relatives aux prises de terre

Vu : rapport de vérification visuelle des installations de protection foudre réalisé par Bureau Véritas Exploitation SAS (Agence de Boigny-sur-Bionne) en date du 06/09/2024 suite à la visite du 06/09/2024.

L'avis général est "Non satisfaisant : Les vérifications ont fait apparaître les déficiences ou anomalies auxquelles il y a lieu de remédier." Celles-ci sont les suivantes:

- Suite aux travaux de modification de la chaufferie (remplacement chaudière en cours), effectuer une mise à jour des documents ARF (analyse du risque foudre) et ETF (étude technique foudre).
- 2 observations déjà signalées en 2020 ou 2021 relatives aux prises de terre
- 1 nouvelle observation relative à la remise en état de capture (absence de pointe captatrice)

En 2025 l'exploitant a réalisé :

- une analyse du risque foudre sur les structures de l'entreprise. Vu: rapport Bureau Véritas du 26/06/2025 concluant à un besoin de protection, et donc la nécessité de faire réaliser une Étude Technique Foudre qui définira les caractéristiques précises des moyens de protection à mettre en œuvre
- une étude technique foudre ainsi que la notice de vérification et de maintenance. Vu: rapport Bureau Véritas du 09/09/2025

L'exploitant a indiqué être en cours de demande d'un devis à un prestataire pour mettre en place les actions correctives préconisées par l'étude technique foudre de 2025.

Écart: l'exploitant ne peut justifier que toutes les mesures de prévention et les dispositifs de

protection contre la foudre sont mis en œuvre sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois